

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1905433/2-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Versol
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Paris,

M. Fouassier
Rapporteur public

(2^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Audience du 30 septembre 2019
Lecture du 14 octobre 2019

335-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 mars et 6 mai 2019, M. [REDACTED] représenté par Me Shebabo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 février 2019 par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler ou, à défaut, de réexaminer sa situation, dans les mêmes conditions ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un défaut d'examen sérieux de sa situation ;
- il est entaché d'un vice de procédure, faute pour le préfet de police d'avoir saisi la commission du titre de séjour ;
- il est entaché d'une erreur de droit en n'examinant pas sa demande au regard des dispositions de l'ensemble des fondements invoqués, à savoir en qualité de salarié, au titre de la vie privée et familiale et au titre de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. [REDACTED] n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Versol,
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public,
- et les observations de Me Jean, pour M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant congolais né le 12 décembre 1961 et entré en France le 13 août 1987 selon ses déclarations, a sollicité le 12 décembre 2018 son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 21 février 2019, le préfet a rejeté sa demande, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. M. [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2. / L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans. (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] réside de manière habituelle et continue sur le territoire français au moins depuis 1988, soit depuis plus de trente ans à la date de la décision

contestée, et qu'il a exercé périodiquement, durant cette période, une activité salariée, notamment en qualité de peintre en bâtiment au sein de la [REDACTED]. Par suite, compte tenu de l'intégration sociale et professionnelle de l'intéressé en France et en dépit de la circonstance qu'il n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger, les décisions attaquées portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation,

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des décisions attaquées portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Le présent jugement implique nécessairement la délivrance à M. [REDACTED] d'un titre de séjour valable un an, portant la mention « vie privée et familiale ». Il y a lieu, par conséquent, d'enjoindre au préfet de police de procéder à la délivrance de ce titre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 21 février 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. [REDACTED] un titre de séjour valable un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.